

LOI D'INITIATIVE CITOYENNE

modifiant la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980 en vue de porter le montant minimum de la pension de retraite à 1 500 euros nets par mois

RÉSUMÉ

Cette proposition de loi vise à porter le montant minimum de la pension de retraite à 1 500 euros nets par mois. Après toute une vie de travail, les pensionnés ont droit à une bonne pension. C'est une question de justice, de respect et de répartition équitable.

Cette augmentation de la pension minimum est urgente. Alors que les hommes et femmes politiques touchent une pension de 4 250 euros, les pensions des Belges figurent parmi les plus basses d'Europe de l'ouest. Avec des pensions moyennes de 1 244 euros pour les hommes et de 989 euros pour les femmes, les retraités ne peuvent même pas se payer une maison de repos, et peuvent encore moins profiter de leurs vieux jours.

Il est grand temps de renforcer nos droits de pension. Une pension minimale de 1 500 euros pour toute personne ayant travaillé toute sa vie ne serait donc pas un luxe inutile. Chacun a droit à une pension digne.

On ne peut plus continuer dans cette voie. Malgré toutes les belles promesses électorales, les partis au gouvernement refusent d'entendre. C'est pourquoi nous déposons, conformément à la loi du 2 mai 2019, pour la première fois une loi d'initiative citoyenne. Nous mettons nous-mêmes une pension minimum de 1 500 euros à l'agenda, avec plusieurs milliers de citoyens de Flandre, de Wallonie et de Bruxelles.

DÉVELOPPEMENTS

Après toute une vie de travail, les pensionnés doivent pouvoir bénéficier d'une bonne pension. Il ne s'agit pas d'une faveur ou d'un privilège. Les pensionnés y ont tout simplement droit. En effet, ils ont pour cela renoncé à une partie de leur rémunération tout au long de leur vie. C'est une question de justice et de respect. Pour qu'il en soit ainsi, il convient de mettre en place un régime de pension universel et solidaire solide. La pension légale est la meilleure garantie pour que toute personne âgée bénéficie d'un revenu décent, ainsi que pour garantir un niveau de vie décent aux pensionnés. Les pensions légales coûtent moins cher, offrent plus de sécurité et de protection, et réduisent les inégalités.

Au lieu de protéger et de consolider cet acquis social que constituent les pensions légales, le gouvernement Michel l'a affaibli par toute une série de mesures :

- suppression du bonus de pension : 180 euros de pension mensuelle en moins pour les personnes qui travaillent jusqu'à 65 ans;
- l'interruption de carrière et certaines formes de crédit-temps n'entrent plus en ligne de compte pour le calcul de la pension : 50 euros en moins par mois;
- pension moindre pour les prépensionnés (bénéficiaires du RCC) ayant commencé à travailler à un âge précoce : jusqu'à 140 euros de pension en moins par mois;
- pension moindre pour les travailleurs prenant leur prépension après une longue carrière, pour les moins de 50 ans ayant perdu leur emploi, pour les fonctionnaires et pour toutes les personnes déjà pensionnées (augmentation des impôts sur les pensions).

Sous l'effet de cette froide politique d'austérité, la pension légale belge commence à prendre l'eau de toutes parts. Si l'on y ajoute les mesures portant l'âge de la pension légale à 67 ans et la suppression progressive du droit à la retraite anticipée, nous assistons à un remodelage en profondeur du paysage belge des pensions. Pour beaucoup, cela signifie devoir travailler plus longtemps pour moins de pension.

Pourtant, la pension légale est déjà très basse en Belgique. Avec des petites pensions moyennes de 1 244 euros pour les hommes et de 989 euros pour les femmes, les pensionnés ne peuvent pas profiter de leurs vieux jours, et certainement pas s'offrir une chambre en maison de repos.

Nos pensions comptent parmi les plus basses en Europe. L'écart en matière de pensions avec les pays voisins peut aller jusqu'à 40 % pour des personnes ayant travaillé exactement le même nombre de jours et ayant eu la même rémunération. Dans les années à venir, cet écart risque de se creuser encore davantage. C'est ce qui ressort d'une étude du Bureau du Plan, qui indique que chez les hommes, la pension légale va diminuer de pas moins de 10 % par rapport au dernier salaire perçu.

La majorité des Belges restent attachés à une bonne pension légale. La grande enquête sur les pensions réalisée par iVox en 2015 à la demande du magazine Knack a révélé que deux tiers des Belges préfèrent une pension légale plus élevée à des avantages fiscaux tels que l'épargne-pension. Une étude de Represent de juin 2019 montre que plus de 4 Belges sur 5, des deux côtés de la frontière linguistique, veulent que la pension minimum soit relevée à 1 500 euros.

Nous défendons une sécurité sociale forte, axée sur le maintien d'un certain niveau de vie. En même temps, nous avons également besoin d'une base solide, avec une pension minimum permettant à chacun de vivre ses vieux jours dignement. C'est pourquoi, par cette loi d'initiative citoyenne, nous proposons de porter la pension minimum à 1 500 euros nets par mois après 40 ans de carrière.

Aujourd'hui, la pension minimum est basée sur une carrière complète de 45 ans. Or de nombreux travailleurs, et en particulier des femmes, n'arrivent pas à 45 ans de carrière. Le résultat est qu'aujourd'hui, la moitié des femmes ont une pension légale au-dessous du seuil de pauvreté. Pour mettre fin à cette inégalité, nous prenons comme point de départ une pension minimum de 1 500 euros nets au terme d'une carrière de 40 ans.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Article 2

L'article 152 de la loi du 8 août 1980 relative aux propositions budgétaires 1979-1980, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 juillet 2017, est remplacé par ce qui suit:

« À partir de 40 années de carrière, la pension de retraite accordée à charge du régime de pensions pour travailleurs salariés ne peut être inférieure à un minimum garanti de 1 500 euros nets par mois pour un isolé.

Si l'intéressé remplit les conditions visées à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, le minimum garanti mentionné à l'alinéa 1^{er} est, conformément à la réglementation existante, augmenté de 25 %.

Le minimum garanti visé aux alinéas 1^{er} et 2 est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il varie suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter ce montant. »

Article 3

Dans la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, il est inséré un article 131quinquies, rédigé comme suit:

« À partir de 40 années de carrière, la pension de retraite accordée à charge du régime de pensions pour travailleurs indépendants ne peut être inférieure à un minimum garanti de 1 500 euros nets par mois pour un isolé.

Si l'intéressé remplit les conditions visées à l'article 9, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, ce montant est majoré de 25 %.

Le minimum garanti visé aux alinéas 1^{er} et 2 est lié à l'indice des prix à la consommation en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il varie suivant les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, augmenter ce montant. »